

Statuts de l'AIMs

Version Mai 2021

TITRE I^{er}. - Dénomination, siège social, but, objet et durée.

Art. 1er. Dénomination et mentions

Les ingénieurs diplômés de la Faculté Polytechnique de Mons (antérieurement Ecole des Mines de Mons), se sont constitués en association sans but lucratif, dénommée : Association des Ingénieurs de la Faculté Polytechnique de Mons – Polytech Mons Alumni, en abrégé A.I.Ms.

Elle est la descendante de la « *Société des anciens Elèves de l'Ecole spéciale d'Industrie et des Mines du Hainaut* », fondée en 1853 par Théophile GUIBAL, Ingénieur des Arts et Manufactures de l'École Centrale de Paris, avec quelques ingénieurs dont les adresses ont été perdues. Depuis la création en 2009 de l'Université de Mons (UMONS), l'Association intègre les ingénieurs civils diplômés par l'UMONS, au sein de sa Faculté Polytechnique.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale
- le numéro d'au moins un compte dont l'Association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'Association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art. 2. Siège de l'Association

Le siège de l'Association est établi sur le territoire de la ville de Mons.

Art. 3. Buts de l'Association

Les buts de l'Association sont :

1. de représenter les ingénieurs issus de la Faculté Polytechnique de Mons, en abrégé F.P.Ms ou Polytech Mons ;
2. d'examiner et d'étudier toutes les questions touchant les intérêts professionnels, pécuniaires et moraux des membres et de participer à toute action ayant pour but de défendre ces intérêts et notamment le titre d'Ingénieur Civil (Ir.), aussi légalement dénommé depuis 2004 « Master Ingénieur Civil » ;
3. d'aider ou d'assister ses membres, notamment dans leur carrière, en concourant au développement et à la promotion des sciences, des techniques et des expertises des membres dans la société et à la promotion de l'esprit d'entreprise.
4. de soutenir et d'assurer une collaboration étroite avec :
 - a) la F.P.Ms et son personnel enseignant et/ou technique ;
 - b) les étudiants de la F.P.Ms et en particulier toute organisation qui les représente.
5. d'assurer une collaboration avec :
 - a) les autres facultés de l'UMONS ;
 - b) le personnel et les collègues d'autres universités et associations ;
 - c) la Fédération Royale d'Associations Belges d'Ingénieurs Civils et d'Ingénieurs Agronomes (F.A.B.I.).
6. de créer un esprit de famille entre ses membres en établissant des relations fréquentes et de resserrer ainsi les liens d'amitiés et de solidarité qui les unissent ;
7. de créer et de gérer des moyens d'entraide entre ses membres effectifs.

Elle poursuit la réalisation de ces buts par :

- l'organisation de discussions, de conférences et d'expositions
- la diffusion des éléments autorisés, via des publications diverses
- l'organisation d'excursions, de visites et d'activités

Pour réaliser ses objectifs, l'Association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'Association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Art. 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II. - Membres

Art. 5. Catégories et condition d'admission des membres

Conformément aux dispositions légales en la matière, l'Association se compose de :

1. membres effectifs ;
2. membres adhérents.

La qualité de membre implique l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Sont membres effectifs de droit, et sur simple demande écrite adressée au Conseil d'Administration, les ingénieurs civils diplômés par la Faculté Polytechnique de Mons (F.P.Ms) ou, depuis 2009, par l'UMONS, au sein de sa Faculté Polytechnique. La qualité de membre est acquise dès la première assemblée générale qui suit la demande écrite.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant bénéficier des activités de l'Association, sauf le fonds d'entraide et les activités des fondations, et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le bureau statuant à la majorité simple. Parmi les membres adhérents, sont comptés :

- Les membres d'Honneur, choisis parmi les notabilités scientifiques ou industrielles et parmi les personnes qui ont rendu des services signalés, soit aux sciences ou à l'industrie, soit à l'Association. L'Assemblée Générale peut élire un Président d'Honneur à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents et représentés ;
- Les membres associés (personnes physiques), choisis parmi les personnes qui possèdent un diplôme reconnu par le Bureau comme étant de niveau équivalent à ceux délivrés par la F.P.Ms ;
 - les professeurs et professeurs honoraires de la F.P.Ms non-diplômés par celle-ci ;
 - les personnes possédant un diplôme ou un certificat d'université délivré par la F.P.Ms sans toutefois être ingénieur diplômé par celle-ci ;
 - les personnes qui apportent un concours direct et apprécié à l'Association.
- Les étudiants en master de la F.P.Ms. ;

- Les membres associés (personnes morales), choisis parmi les sociétés et institutions avec lesquelles l'Association entretient des relations privilégiées ;

La suppression comme la création de catégories de membres adhérents est du ressort de l'Assemblée Générale.

Art. 6. Démissions, suspensions et exclusions

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission par écrit au secrétaire général.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, malgré un ou plusieurs rappels par courrier ou via le journal de l'Association, sauf circonstances à apprécier par le Conseil d'Administration.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

L'exclusion d'un membre effectif non-démissionnaire est prononcée par l'Assemblée Générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes s'opposant à l'exclusion.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Un membre démissionnaire ou exclu n'aura aucun droit sur le fonds de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

L'Assemblée Générale statuant à la majorité peut s'opposer à la réintégration d'un membre qui a été exclu.

Un membre qui en vertu de l'article précédent, aurait été réputé démissionnaire pour non-paiement de sa cotisation, pourra ultérieurement, à sa demande, être réintégré moyennant le paiement de la cotisation de l'exercice en cours augmentée d'une somme à fixer par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut aménager les dispositions de réintégration.

Art. 7. Registre des membres

L'Association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration une fois par an à la fin du premier trimestre de l'année.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'Association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration de l'Association, mais sans déplacement du registre.

Art. 8. Cotisation

Tout membre est redevable à l'Association d'une cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Cette cotisation ne peut être supérieure à 2.500 EUR/an ou leur équivalent légal. Toute exemption de paiement est du ressort du Conseil d'Administration.

TITRE III. – Conseil d'Administration (CA)

Art. 9. Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- a) le Président de l'A.I.Ms ;
- b) le Président pressenti de l'A.I.Ms ;
- c) les Vice-Présidents ;
- d) les Administrateurs représentant les membres et les sections de l'A.I.Ms ;
- e) le Secrétaire Général de l'A.I.Ms.
- f) le Trésorier de l'AIMs

En outre, font partie de droit du CA :

- a) le Doyen de la F.P.Ms pendant l'exercice de son mandat
- b) 3 membres du Corps académique de la F.P.Ms
- c) le Président d'Honneur de l'A.I.Ms
- d) les anciens Présidents de l'A.I.Ms.

Peuvent être invités à assister aux séances du CA à titre consultatif :

- a) les représentants de l'A.I.Ms au Conseil d'Administration de la F.A.B.I. et aux différents comités de travail de celle-ci ;
- b) le Président de la Fédération des Etudiants de la F.P.Ms ou son représentant ;
- c) le Recteur de l'Université de Mons.

d) toute autre personne que le Conseil d'Administration juge opportun d'inviter à ses réunions.

Seuls les membres de l'A.I.Ms ont droit à une voix délibérative.

Les réunions du Conseil d'Administration sont préparées par un Bureau désigné en son sein. La composition du Bureau est définie dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement du Conseil d'Administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée Générale.

Art. 10. Nomination des membres du Conseil d'Administration

Les Administrateurs, choisis parmi les membres effectifs, sont élus en Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages des membres effectifs présents et représentés.

Les propositions de nomination d'Administrateurs sont présentées par le Bureau au Conseil d'Administration qui, après examen, les présente à l'Assemblée Générale.

Les règles de représentation seront définies par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit parmi ses membres effectifs :

- le Président de l'A.I.Ms,
- le Président pressenti pendant l'année qui précède l'échéance du mandat du Président.
- un Vice-Président par section
- un Vice-Président par projet défini au Règlement d'ordre intérieur
- les Administrateurs représentant les membres et les sections de l'A.I.Ms
- le Secrétaire Général de l'A.I.Ms.
- le Trésorier de l'AIMs

Art. 11. Durée des mandats.

Tous les mandats des membres élus du Conseil d'Administration sont de trois ans, immédiatement renouvelables au maximum une fois, excepté celui du Président pressenti qui est d'un an maximum et ceux du Secrétaire Général et du Trésorier, qui sont renouvelables comme précisé ci-après.

Si en cours d'exercice, le Président abandonne ses fonctions, le Conseil d'Administration choisit parmi les membres effectifs la personne chargée d'assurer la présidence jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Si en cours d'exercice, un Vice-Président abandonne ses fonctions, le Conseil d'Administration choisit, parmi les membres effectifs présentés par la section concernée, la personne chargée d'assurer la vice-présidence vacante jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Si, en cours d'exercice, un Administrateur abandonne son mandat, le Conseil d'Administration choisit, parmi les membres effectifs proposés par la section concernée la personne chargée d'assurer le mandat vacant jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Les mandats du Secrétaire Général et du Trésorier ont une durée de trois ans et ils prennent cours à la date de l'Assemblée Générale qui les ont désignés. Ils sont renouvelables, sans limitation de temps, par périodes de 3 ans. Ils échouent automatiquement et définitivement au plus tard à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit la date du 70^{ème} anniversaire du titulaire.

Si en cours d'exercice, le Secrétaire Général ou le Trésorier abandonne son mandat, le Conseil d'Administration choisit de préférence parmi les membres effectifs ayant exercé auparavant la fonction d'Administrateur ou de Secrétaire Administratif, la personne chargée d'assurer ce mandat jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Il est souhaité que les échéances des mandats de Président et de Secrétaire Général ne coïncident pas.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du Conseil d'Administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Art. 12. Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi, dans les conditions et limites prévues par la loi et les Statuts, des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi et les Statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, notamment, représente l'Association.

Il veille aux intérêts et à la prospérité de celle-ci ; il statue sur les propositions qui lui sont soumises par les membres du Conseil d'Administration ou par les membres de l'Association.

Il procède au vote du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association et des modifications à ce Règlement.

Le Conseil d'Administration peut prendre en location tout immeuble nécessaire à la réalisation des buts de l'Association et, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, en acquérir, échanger, aliéner ou hypothéquer. Il peut louer, échanger, acquérir ou aliéner tout bien meuble.

Le Conseil d'Administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par les Administrateurs à la majorité simple des membres présents, sauf spécification contraire prévue dans les Statuts. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité du nombre de votes exprimés.

Il ne peut statuer que si un quart des administrateurs sont présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de trois procurations.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire Général, chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent.

Art. 13. Responsabilité des Administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de l'Association ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'Association doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'Administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'Administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 14. Gestion financière de l'Association

La gestion de l'avoir de l'Association est assurée par le Conseil d'Administration qui en délègue la gestion journalière au Trésorier - à défaut au Secrétaire Général

Le Conseil d'Administration prend conseil auprès du Comité Financier en matière de placements.

Le Comité Financier soumet à l'approbation du Conseil d'Administration une stratégie de placement, actualisée au moins annuellement, lors de l'approbation du budget.

La Composition du Comité Financier est définie par le Conseil d'Administration

Sont membres :

1. le Président,
2. le Président précédent,
3. le Président pressenti,
4. le Secrétaire Général,
5. le Trésorier,
6. deux membres effectifs désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans et dont les mandats sont renouvelables au maximum deux fois ; il est souhaitable que ces deux mandats n'échoient pas en même temps.

Art. 15. Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature y afférente, au Secrétaire Général ou à un autre membre de l'Association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'Association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 16. Registre des décisions du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou par le secrétaire général.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Art. 17. Règlement d'Ordre Intérieur

Un Règlement d'Ordre Intérieur, préparé par le Bureau et arrêté par le Conseil d'Administration aux deux tiers des voix présentes, définit, pour les membres, les droits et les obligations non prévus aux statuts sans préjudice des dispositions de ceux-ci, auxquels il ne saurait être dérogé, et aussi toutes les mesures utiles pouvant concourir à la meilleure réalisation des buts de l'Association.

Le Règlement d'Ordre Intérieur et les modifications successives y apportées ne nécessiteront pas de publication aux annexes du Moniteur Belge ; il en est donné connaissance aux membres par la voie du Journal de l'Association, par voie postale ou par voie électronique.

Art. 18. Commissaires aux Comptes

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit parmi les membres effectifs, deux Commissaires aux Comptes. Ils ont mission de contrôler et de certifier l'exactitude des comptes de l'Association et d'en faire rapport au Conseil d'Administration.

Le mandat de Commissaire aux comptes est de trois ans et n'est pas immédiatement renouvelable.

Les mandats de Commissaire sont remplis à titre bénévole et gratuit ; ils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

Si en cours d'exercice, un Commissaire aux Comptes abandonne ses fonctions, le Conseil d'Administration choisit un membre effectif chargé d'assurer sa mission jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

TITRE IV. – Sections et Projets

Art. 19. Sections

Des sections, qui n'ont pas de personnalité juridique, sont créées sur base de critères géographiques et/ou de tout autre critère objectif.

Cette organisation en sections doit répondre aux règles suivantes :

- une section doit compter un nombre minimum de membres fixé par le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- tous les membres de l'Association peuvent participer aux activités de toutes les sections ;
- la création ou la suppression de sections est soumise par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- chacune des sections est administrée par un Comité élu par ses membres pour une période, de préférence, de trois ans synchronisée avec celle des mandats de l'AIMs ;
- les sections se réunissent où et quand elles le jugent opportun, le choix de leur structure, des questions qu'elles traitent et des activités qu'elles organisent est laissé à leur appréciation pour autant qu'elles cadrent avec les buts de l'Association;
- les sections sont représentées au Conseil d'Administration par des administrateurs conformément à la règle reprise dans le Règlement d'Ordre Intérieur ; en plus de ces administrateurs, chaque section est aussi représentée par un administrateur qui dispose d'un mandat de Vice-Président au sein du Conseil d'Administration et qui est de préférence le Président de la section ;
- les modalités de financement des activités des sections sont définies par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 20. Projets

Certaines activités majeures et récurrentes peuvent être organisées par l'Association sous forme de Projets. Ces Projets et les entités qui les gèrent sont définis par le Règlement d'Ordre Intérieur

Titre V. - Comptes et budgets

Art. 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 22. Budget

Le projet du budget général pour l'exercice en cours est dressé par le Trésorier et présenté par lui au Conseil d'Administration qui donne son consentement ou demande des amendements. Le projet de budget arrêté par le Conseil d'Administration est ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le budget des recettes et des dépenses courantes pour la période entre le 1^{er} janvier et la date de l'Assemblée Générale Ordinaire est arrêté provisoirement par le Conseil d'Administration.

Art. 23. Comptes annuels et budget

Le trente et un décembre de chaque année, les comptes annuels sont arrêtés et l'exercice clôturé.

Les comptes et budgets sont soumis, au siège de l'Association, à l'inspection des examinateurs, un mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Les commissaires établissent leur rapport et le communiquent à le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale. Les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration sont présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale par le Trésorier.

Titre VI. Assemblée Générale

Art. 24. Définition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration

Art. 25. Dates et ordre du jour

Les Assemblées Générales se tiennent aux lieux et dates fixés par le Conseil d'Administration, qui les annonce par voie du Journal de l'Association ou par voie électronique au moins deux semaines avant la date arrêtée.

Le Conseil d'Administration en détermine l'ordre du jour et le publie par voie du Journal de l'Association ou par voie électronique 15 jours au moins avant cette date.

Sauf les cas d'urgence admis comme tels par les deux tiers des membres présents et représentés, l'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Art. 26. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est réunie chaque année dans le courant du premier semestre. Elle est convoquée conformément à l'article 25.

L'Association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

L'Assemblée Générale statue sur les points prévus à l'ordre du jour. Au nom du Conseil d'Administration, le Secrétaire Général y fait rapport des travaux et de la situation de l'Association pendant l'exercice écoulé.

Toute proposition adressée au Conseil d'Administration, signée par des membres effectifs au nombre d'un vingtième au moins des membres effectifs et transmise par écrit au Secrétaire Général avant la publication de l'ordre du jour, sera incorporée à celui de l'Assemblée Générale.

Art. 27. Questions réservées à l'Assemblée Générale.

Sont expressément réservées à l'Assemblée Générale, les décisions sur les questions suivantes :

1. l'approbation du budget et des comptes annuels de l'Association ;
2. la décharge à octroyer aux Administrateurs et le cas échéant, aux Commissaires ;
3. la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
4. les modifications aux statuts ;
5. l'autorisation d'acquérir, échanger, aliéner ou hypothéquer des biens immeubles ;
6. la dissolution de l'Association ;
7. la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la destination de l'avoir social ;
8. l'exclusion d'un ou de plusieurs membres. ;
9. l'élection d'un Président d'Honneur ;
10. la nomination d'un Président pressenti ;
11. la nomination du Président de l'Association ;
12. la nomination du Secrétaire Général ;
13. la nomination du Trésorier
14. la création ou la suppression de sections ;
15. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
16. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.
17. tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 28. Votes.

Chaque membre effectif présent et/ou représenté dispose d'une voix.

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif auquel il remettra une procuration sur papier libre, à condition d'en informer le Secrétaire Général avant le début de l'Assemblée. Un même membre effectif ne peut représenter plus de trois autres membres.

Sauf les dispositions spéciales des articles relatifs aux modifications de statuts ou la dissolution, et les cas prévus par la loi, les résolutions, pour être admises, doivent être votées à la majorité simple des suffrages des membres effectifs présents et représentés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si 50 membres effectifs sont présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 29. Conditions dans lesquelles les résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers.

Les résolutions votées par l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des membres par voie du Journal de l'Association, par voie postale ou par voie électronique. Une copie de ces résolutions est déposée à la disposition des tiers, au siège social, dans le mois qui suit la réunion de l'Assemblée.

Art. 30. Modifications aux statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'Association a été constituée.

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'Assemblée Générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'Association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Art. 31. Registre des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président ou le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'Association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Titre VII. – Fonds d'entraide

Art. 32.

Un fonds d'entraide, géré par le Conseil d'Administration et faisant l'objet d'un compte spécial, est créé au sein de l'Association. Il est destiné à venir en aide aux membres effectifs de l'Association ou certains de leurs ayants droit. Les aides ne peuvent être que temporaires mais elles peuvent être renouvelées.

Art. 33.

Le fonds d'entraide est alimenté :

1. par des dons ou legs qui lui sont volontairement et explicitement destinés ;
2. par des prélèvements sur l'avoir social, autorisés par l'Assemblée Générale.

Art. 34.

Les aides sont accordées par une commission composée du Président, d'au moins un Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire Général de l'Association. Les noms des bénéficiaires des aides doivent rester secrets.

Art. 35.

La situation et les opérations de la caisse d'entraide sont annuellement portées à la connaissance de l'Assemblée Générale, sans qu'il soit fait mention des noms des bénéficiaires.

Titre VIII. – Prix et Bourses

Art. 36.

Grâce à la générosité de donateurs sympathisants et à l'affectation d'une partie de ses moyens, l'A.I.Ms. a créé, en son sein, des fondations, gérées par le Conseil d'Administration, ayant pour but d'attribuer, à intervalles réguliers, des prix et bourses selon des critères fixés par elle ou par les donateurs, ceux-ci ou leurs descendants pouvant, si nécessaire, être consultés pour aménager des critères éventuellement devenus obsolètes.

Les prix sont attribués par le Conseil d'Administration, après consultation du Doyen et de membres du corps professoral. Les bourses sont attribuées suivant les principes définis à ce sujet dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Communication en est faite à l'Assemblée Générale qui suit.

TITRE IX. – Communication

Art. 37.

L'Association communique avec ses membres par voie papier (Journal de l'Association, courrier, etc) ou par voie électronique (e-mails, e-news, etc).

TITRE X. – Dissolution

Art. 38.

L'Association ne peut être dissoute qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix, par une Assemblée spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins les quatre cinquièmes des membres.

Si une première Assemblée ne réunit pas les quatre cinquièmes des membres, une nouvelle réunion est convoquée à trois semaines au moins et six semaines au plus d'intervalle et décide, à la majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents et/ou représentés, s'il y a lieu de procéder à la dissolution.

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe la destination de l'avoir social, en conformité de l'article 39.

Art. 39. Affectation de l'avoir social de l'Association à sa dissolution

Après acquittement du passif, le solde de l'actif sera affecté à une fin désintéressée, à une ou plusieurs institutions similaires ou à des œuvres d'utilité scientifique ou technique, de préférence gérées par la F.P.Ms (UMONS).

Art. 40.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.